CONSEIL DE PRUD'HOMMES
BOBIGNY
1-13 rue Michel de l'Hospital
93005 BOBIGNY CEDEX

Tél. : 01.48.96.22.22

R.G. N° R 10/00820

FORMATION DE REFERE

AFFAIRE :

Ahmed BERRAZZEL
C/
SOCIETE PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES ÉTABLISSEMENT D'AULNAY

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE REFERE

Par lettre recommandée avec A.R.
et indication de la voie de recours

Partie intervenante

SYNDICAT DE SITE CGT PEUGEOT CITROEN AULNAY
19/21 rue Jacques Duclos
93600 AULNAY -SOUS-BOIS

M. Ahmed BERRAZZEL
5, rue Albert Einstein

93420 VILLEPINTE
Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : **Lundi 14 Février 2011**

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

- ☐ Opposition
- ☒ Appel
- ☐ Pourvoi en cassation
- ☐ Pas de recours immédiat

AVIS IMPORTANT :

Les voies de recours (délais et modalités) sont mentionnées sur la feuille ci-jointe.

Code du Travail :
Article R 1461-1 : (...). L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour. (...).
R 1455-11 : Le délai d'appel est de quinze jours.
L'appel est formé, instruit et jugé comme il est dit aux articles R 1461-1 à R 1461-2.
Code de Procédure Civile :
Article 668 : La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.
Article 680 : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.
Article 612 : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois...
Article 973 : Les parties sont tenus, (...), de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.
Article 974 : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Fait à BOBIGNY, le 09 Mars 2011

Le Greffier.

VOIES DE RECOURS

Opposition

Art. 490 du code de procédure civile : ... L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition. Le délai est de 15 jours.
Art. 573 du code de procédure civile : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision...
Art. 574 du code de procédure civile : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.
Art. 1452-1 du code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties ...
Art. 1452-2 du code du travail : La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut lui être adressée par lettre recommandée. Elle doit indiquer les noms, profession et adresse des parties ainsi que ses différents chefs ...
Art. 572 du code de procédure civile : L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Le jugement (ordonnance) frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement (ordonnance) qui le rétracte.

Appel

Art. R. 1455-11 du code du travail : Le délai d'appel est de quinze jours.
Art. R 1461-1 du code du travail : L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour.
La déclaration indique les nom, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les nom et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de jugement (ordonnance) auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.
Art. 931 du code de procédure civile : (...) Le représentant, doit, s'il n'est avocat ou avoué, justifier d'un pouvoir spécial.

Pourvoi en cassation

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois. ...
Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.
Art. 974 du nouveau code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation.
Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :
1° a) Si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
b) Si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente ;
2° Les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;
4° L'indication de la décision attaquée ;
"5° L'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution est interdite par la loi".
La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.
Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

INFORMATIONS

Extraits du code de procédure civile :

Art. 488 : L'ordonnance de référé n'a pas, au principal l'autorité de la chose jugée....
Art. 489 : L'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire...
Art. 642 : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.
Art. 643 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :
1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.
Art. 644 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de :
1. (Décr. N° 76-1236 du 28 déc. 1976) Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignés par ordonnance du premier président ;
2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.
Art. 668 : La date de notification par voie postale est, ... à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE BOBIGNY
1-13 rue Michel de l'Hospital
93005 BOBIGNY CEDEX
Tél 01.48.96.22.22

DB

Extrait des minutes

R E F E R E

RG n° R 10/00820

Ahmed BERRAZZEL
C/
SOCIETE PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES ÉTABLISSEMENT D'AULNAY
SYNDICAT DE SITE CGT PEUGEOT CITROEN AULNAY

Ordonnance de départage du
14 Février 2011

NOTIFICATION par LRAR du :
09 MARS 2011

Délivrée au demandeur
le :

au défendeur
le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DÉPARTAGE
ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Contradictoire en premier ressort

Prononcé à l'audience du 14 Février 2011

A l'audience publique en formation référé départage du 4 janvier 2011 composé de :

Kim REUFLET , Vice Présidente, Juge départiteur

Monsieur FROMONOT, Assesseur Conseiller (S)
Madame JABLONSKI, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Monsieur Dominique BUCK, GREFFIER

a été appelée l'affaire

entre :

Monsieur Ahmed BERRAZZEL
5, rue Albert Einstein
93420 VILLEPINTE

Partie demanderesse assistée de Me Marie-Laure DUFRESNE-CASTETS (Avocat au barreau de CAEN).

ET

SOCIETE PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES ÉTABLISSEMENT D'AULNAY
Activité :
Boulevard André Citroen
93601 AULNAY SOUS BOIS CEDEX

Partie défenderesse représentée par Me Sandrine LOSI (Avocat au barreau de PARIS).

SYNDICAT DE SITE CGT PEUGEOT CITROEN AULNAY
Activité :
19/21 rue Jacques Duclos
93600 AULNAY -SOUS-BOIS

Partie intervenante représentée par Me Marie-Laure DUFRESNE-CASTETS (Avocat au barreau de CAEN).

PROCÉDURE:

- Date de la réception de la demande : 28 Juin 2010.

- Débats à l'audience de référé du 2 juillet 2010.
- Prononcé de la décision fixé à la date du 10 septembre 2010: Renvoi devant le juge départiteur.

- Débats à l'audience de Départage référé du 04 Janvier 2011 (convocations envoyées le 22 Octobre 2010)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 14 Février 2011

- Décision prononcée par Madame Kim REUFLET, Juge départiteur
Assistée de Monsieur Dominique BUCK, GREFFIER

Chefs de la demande:

- le trouble manifestement illicite
- Ordonner le retrait des sanctions
- Provision à valoir sur la restitution des retenues sur salaire opérées ..... 1 827,00 €
- Provision à valoir sur les dommages et intérêts dus en raison du préjudice subi du fait de la discrimination syndicale ..... 2 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 1 000,00 €

- Condamner la société à verser au syndicat de site CGT Peugeot Citroen Aulnay à titre de provision sur dommages et intérêts pour violation du principe du libre exercice de l'activité syndicale 5 000,00 €

- Autres demandes : Demande globale à tous les dossiers
- Dépens dont les frais éventuels d'exécution
- Article 700 du Code de Procédure Civile pour le syndicat ..... 1 000,00 €

Demandes reconventionnelles:

- Article 700 du Code de Procédure Civile à l'encontre de chacun des salariés ..... 500,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile à l'encontre du syndicat CGT ..... 1 500,00 €

APRÈS AVOIR ENTENDU LES PARTIES PRÉSENTES LA FORMATION DE DÉPARTAGE PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

EXPOSE DU LITIGE:

Monsieur Ahmed BERRAZZEL est cariste en contrat à durée indéterminée au sein de la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA, établissement d'Aulnay-sous-Bois, depuis le 1er mars 2002.

Il a saisi le conseil de prud'hommes de Bobigny en sa formation de référé le 25 juin 2010 afin d'obtenir le retrait provisoire de quatre sanctions disciplinaires de 2, 4 et 2 fois 6 jours de mise à pied dont il a fait l'objet les 29 octobre 2008, 19 novembre 2008, 1er octobre 2009 et 11 février 2010 et l'allocation d'une provision de 1.827 euros équivalant à la somme qui a été indûment prélevée sur

son salaire. Il a également demandé une provision de 2.000 euros à valoir sur l'indemnisation du préjudice qu'il subit en raison de la discrimination syndicale dont il estime être victime.

Le syndicat de site CGT Peugeot Citroën Aulnay intervient volontairement dans l'instance au soutien des intérêts de M. ABDERRAHMANI. L'organisation syndicale demande à PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILE la somme de 5.000 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation du préjudice qu'elle subit en raison de la discrimination syndicale subie par M. ABDERRAHMANI qui porte atteinte à l'intérêt collectif des travailleurs.

A l'audience du 4 janvier 2011, devant la formation de départage, Monsieur BERRAZZEL, et le syndicat CGT représentés par leur conseil, ont exposé oralement leurs demandes sur la base de conclusions auxquelles il y a lieu de se référer pour plus ample rappel de leurs demandes et moyens.

La société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILE (PCA), représentée par son conseil, a exposé oralement ses moyens en défense et formé une demande reconventionnelle sur la base de conclusions auxquelles il y a lieu de se référer pour plus ample rappel de ses demandes et moyens.

Sur ce, vu l'article 455 du code de procédure civile,

Vu les conclusions susvisées,

MOTIFS DE LA DÉCISION:

M. BERRAZZEL indique qu'il est représentant CGT au CHSCT depuis novembre 2005 et que la première sanction disciplinaire dont il a fait l'objet est postérieure au début de son mandat (2006).

Il affirme que les sanctions qui lui ont été infligées sont liées à son appartenance syndicale à la CGT, et à son activisme en tant que représentant du CHSCT. Ces sanctions dont il a fait l'objet sur la période 2006-2010 sont une construction de PCA destinée, au final, à le licencier, procédure qui serait actuellement envisagée à son encontre.

Militant et représentant du syndicat CGT, M. BERRAZZEL fait état de la discrimination syndicale subie par les salariés exerçant des mandats représentatifs CGT au sein de l'établissement d'Aulnay-sous-Bois, notamment au moyen de sanctions disciplinaires injustifiées.

Il expose des éléments laissant, selon lui, présumer l'existence d'une discrimination syndicale à l'égard de tous les titulaires de mandats représentatifs pour la CGT :

- de précédentes condamnations de PCA dans des litiges l'ayant opposée à des salariés syndiqués à la CGT de l'établissement d'Aulnay ;
- une étude de l'inspection du travail en date du 23 novembre 2010 constatant une pratique discriminatoire à l'encontre des salariés syndiqués à la CGT en matière d'affectation ;
- une demande d'explication de l'inspection du travail en date du 22 juillet 2010 relative à la situation de 3 salariés syndiqués à la CGT qui ont été les seuls à être sanctionnés parmi un groupe de 12 salariés ayant pris une pause repas anticipée le 5 juillet 2010 ;
- une étude de l'inspection du travail en date du 9 décembre 2010 relative aux sanctions disciplinaires prononcées sur le site d'Aulnay entre le 1er mars 2009 et le 31 juillet 2010 ;

M. BERRAZZEL estime qu'un trouble manifestement illicite résulte des violations répétées de la loi du fait de sanctions disciplinaires discriminatoires et demande au conseil des prud'hommes, en sa formation de référé, de faire cesser ce trouble en ordonnant la suspension des sanctions dont il a fait l'objet. 7 autres salariés de PCA formulent la même demande.

La société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILE expose d'une part qu'aucun trouble manifestement illicite n'est démontré dans l'application justifiée qui a été faite du règlement intérieur, d'autre part qu'aucune urgence n'est caractérisée s'agissant d'une sanction datant de plusieurs mois. Elle ajoute que le bien-fondé de la sanction prononcée contre M. BERRAZZEL fait l'objet d'une contestation sérieuse qui ne peut pas être débattue devant le juge des référés. Elle estime enfin la sanction parfaitement justifiée au regard des faits, selon elle avérés, reprochés à M. BERRAZZEL.

Sur ce,

Il ressort des articles R.1455-6 et R.1455-7 du code du travail que le conseil des prud'hommes en sa formation de référé est compétent pour :

- prendre des mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesse un trouble manifestement illicite (R.1455-6);

- octroyer une provision ou l'exécution de l'obligation liée à l'existence de l'obligation non sérieusement contestable (R.1455-7);

Le trouble manifestement illicite est notamment celui qui résulte de la violation évidente d'une disposition légale.

Si elle est établie, la discrimination pour activité syndicale, expressément prohibée par l'article L.2141-5 du code du travail, caractérise donc un trouble manifestement illicite.

L'article L.1134-1 du code du travail dispose que lorsque survient un litige en raison d'une discrimination au travail, le salarié « *présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination* ».

Il convient donc d'examiner les sanctions disciplinaires prononcées contre M. BERRAZZEL pour déterminer si des éléments laissent manifestement supposer qu'elles ont été prises en raison de l'appartenance syndicale de ce salarié.

En effet, si le juge des référés n'est pas compétent pour se prononcer sur le bien fondé d'une sanction disciplinaire, il doit en revanche examiner si une discrimination syndicale dans l'exercice du pouvoir disciplinaire est avérée.

Les éléments de contexte présentés par le demandeur, et notamment les éléments statistiques issus des différentes études menées par l'inspection du travail relatives tant à l'affectation des salariés qu'à l'utilisation de son pouvoir disciplinaire par l'employeur, laissent présumer des pratiques discriminatoires de PCA Aulnay-sous-Bois à l'encontre des salariés adhérents ou mandatés par la CGT.

Ainsi, il ressort notamment de l'étude de l'inspection du travail sur « la distribution des sanctions du 1er mars 2009 au 31 juillet 2010 » au sein de l'établissement PCA d'Aulnay-sous-Bois, dont l'effectif moyen au cours de cette période était de 3.615 salariés, que :

- 25,12% des 195 sanctions disciplinaires prononcées l'ont été contre des sympathisants, adhérents ou mandatés CGT alors qu'ils ne représentent que 0,94% de l'effectif total ;

- au cours de cette période, un représentant du personnel syndiqué à la CGT avait 8,96 fois plus de risque d'être sanctionné qu'un salarié non syndiqué ;

- les élus syndiqués à la CGT ont été mis à pied 10 fois plus que la moyenne des salariés ;

Cette statistique, qui n'est contestée qu'à la marge par PCA (les salariés CGT auraient reçus 23,43% des sanctions et non 25,12%), démontre de façon objective une corrélation positive entre l'appartenance à la CGT et le fait d'être sanctionné disciplinairement.

Face à ces éléments statistiques assez éloquents, PCA oppose la gravité des comportements sanctionnés, notamment celui des 8 salariés ayant saisi le conseil de prud'hommes.

Cependant, cette réponse au cas par cas ne suffit pas à contredire une statistique portant sur une période de 17 mois et sur près de 200 sanctions, dont la force de démonstration réside précisément dans la vision globale qu'elle offre, au-delà des cas d'espèce. Or il ressort indéniablement de cette « photographie » que PCA sanctionne plus les syndiqués CGT que les autres salariés, y compris syndiqués dans d'autres organisations syndicales.

Affirmer, comme le fait PCA, que les syndiqués CGT sont davantage sanctionnés car ils commettent plus d'actes répréhensibles ne repose sur aucun critère objectif, tels que des relevés d'incidents. PCA fait une lecture erronée des statistiques car elles sont le recensement, non pas de faits (incidents), mais de décisions de l'employeur (sanctions) qui apparaissent discriminatoires.

En outre, le fait que des salariés soient sanctionnés pour des faits interdits par le règlement intérieur n'exclut pas l'existence d'une pratique discriminatoire, laquelle peut notamment résider dans l'absence de sanction de certains salariés alors que d'autres sont sanctionnés pour des faits identiques.

Une sanction disciplinaire peut être fondée mais n'en demeure pas moins l'expression d'une pratique discriminatoire si elle est prononcée au regard de l'appartenance syndicale.

Pour autant, M. BERRAZZEL ne produit aucun élément circonstancié laissant présumer une discrimination à son encontre dans les quatre sanctions prises contre lui entre le 29 octobre 2008 et le 11 février 2010 pour infraction à l'article 16 du règlement intérieur qui interdit notamment les « actes susceptibles de troubler le bon ordre et la discipline ».

Il n'apporte aucun élément qui établirait de façon évidente qu'il a été traité différemment d'autres salariés non syndiqués à la CGT placés dans la même situation que lui, c'est-à-dire, en l'espèce, ayant eu une altercation verbale avec leur responsable d'unité, une altercation verbale avec un salarié intérimaire ou encore une altercation verbale avec d'autres salariés. Les seuls éléments relatifs à d'autres salariés de PCA Aulnay-Sous-Bois produits par M. BERRAZZEL sont des sanctions disciplinaires prononcées contres des salariés syndiqués à la CGT, soit des situations similaires à la sienne.

Apprécier la réalité des faits ayant motivé les sanctions et le caractère proportionné de celles-ci, ne relève nullement des pouvoirs du juge des référés mais implique un examen par le juge du fond des éléments de fait apportés par chacune des parties.

Il n'y a donc pas lieu à référé et les demandes de M. BERRAZZEL seront rejetées tout comme celles du syndicat CGT, intervenant volontaire à l'instance, qui n'établit pas l'obligation non sérieusement contestable au titre de laquelle il sollicite une provision.

Sur la demande reconventionnelle relative aux frais irrépétibles:

Compte tenu de la situation économique respective des parties, les demandes de la société PCA formées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile seront écartées.

EN CONSÉQUENCE:

VU LES ARTICLES R1454-29 À R1454-31 DU CODE DU TRAVAIL, LA FORMATION DE DÉPARTAGE STATUANT PUBLIQUEMENT, PAR DÉCISION CONTRADICTOIRE RENDUE EN PREMIER RESSORT :

DIT n'y avoir lieu à référé.

REJETTE l'ensemble des demandes des parties.

DIT que les dépens de l'instance restent à la charge des parties qui les ont exposés.

AINSI FAIT ET JUGE LES JOUR, MOIS EN AN SUSVISES.

LE GREFFIER **LE PRÉSIDENT**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef